



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le

29 SEP. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROLOGIS FRANCE CXLV - DC7

8, rue Jean Mermoz - bât DC7
ZAC de la Feuchère
77290 Compans

Références : E/25-*2271*
Code AIOT : 0006500627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement PROLOGIS FRANCE CXLV - DC7 implanté 8, rue Jean Mermoz - bât DC7 ZAC de la Feuchère 77290 Compans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS FRANCE CXLV - DC7
- 8, rue Jean Mermoz - bât DC7 ZAC de la Feuchère 77290 Compans
- Code AIOT : 0006500627
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site visité est un entrepôt de stockage disposant de deux cellules. L'exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°02 DAI 2IC 184 du 21 juin 2002.

L'une des deux cellules est actuellement vide et la seconde est occupée par la société Evernex qui effectue des opérations de tri-transit de DEEE autorisées par arrêté préfectoral complémentaire

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 21/06/2002, article 3.V.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Dérogation à la rubrique 2711	Arrêté Préfectoral du 07/11/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet
3	Moyen de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/06/2002, article 3.V.6	Sans objet
4	Issues de secours	Arrêté Préfectoral du 21/06/2002, article 4.4.3	Sans objet
5	Porte coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 21/06/2002, article 4.9	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Sans objet
7	Etat de stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
8	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Sans objet
10	Rétention 2711	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Sans objet
11	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2	Sans objet
14	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7	Sans objet
17	Points applicables au 1er janvier 2026	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.10, 3.8, 3.9, 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement bien tenue, mais il semble que l'exploitant ne dispose pas d'une procédure d'acceptation des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) conforme aux dispositions réglementaires. Aussi, il convient que l'exploitant mette en place les procédures et documents adaptés permettant d'assurer la traçabilité des déchets.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra un justificatif relatif au respect des dispositions dérogatoires accordées dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/161 du 7 novembre 2024, le prochain compte rendu d'exercice incendie et le prochain rapport de contrôle des installations électriques.

Il apparaît que le site fait l'objet d'un ancien arrêté préfectoral de mise en demeure n°09 DAIDD 11C 161 du 17 juin 2009, pris à l'encontre de la société GENIAL, ancien exploitant de l'établissement. Après analyse des éléments relevés durant la visite d'inspection et des documents transmis par l'exploitant les 22 et 23 septembre 2025, les prescriptions de cet arrêté préfectoral sont aujourd'hui respectées par la société PROLOGIS, société exploitante de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2002, article 3.V.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. [...]
Constats : L'exploitant a transmis des documents par courriel du 22 septembre 2025. Le Q18 fourni est daté du 11 octobre 2024, il mentionne 17 observations et indique que l'installation « peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ». Dans le même courriel, un second rapport de contrôle est fourni, qui mentionne 31 observations. Un rapport Q19 daté du 20 février 2025 est également transmis. Il mentionne une anomalie de degré de priorité n°2 et conclut qu'il faut « Recalculer et redimensionner le départ « Tableau RAC » du tableau divisionnaire extension situé dans le local TGBT. Températures trop élevées du disjoncteur et du câble en aval ».

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué le mode de prise en compte des différentes remarques (système de ticket informatique) et a présenté le plan d'action. Il indique que la majorité des observations ont fait l'objet d'un traitement et que le prochain contrôle de l'installation sera réalisé le 10 octobre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le nouveau rapport de vérification des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

[...]

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

[...]

Constats :

Par courriel du 22 septembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique visuelle réalisée par la société 1G Foudre et daté du 6 août 2025. Ce rapport ne mentionne pas d'observation et conclut la conformité des installations de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyen de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2002, article 3.V.6

Thème(s) : Risques accidentels, Formation des opérateurs

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Constats :

Par courriel du 22 septembre 2025, l'exploitant a fourni un tableau recensant les équipiers de première intervention (plus de 100 opérateurs) et indiquant la date de leur dernière formation. Ces formations ont eu lieu du 9 au 11 janvier, le 31 janvier et le 10 octobre 2023.

En complément, le locataire du bâtiment a expliqué durant la visite que des formations à la manipulation des Extincteurs, RIA, pour la fermeture de la vanne de barrage et sur la conduite à tenir en cas de déversement sont dispensées en interne à l'ensemble du personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2002, article 4.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité et utilisation

Prescription contrôlée :

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposés, seront prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leur accès convenablement balisés.

Constats :

Les éléments observés lors de la visite sont conformes aux dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Porte coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2002, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité

Prescription contrôlée :

Toutes les portes coupe-feu devront être maintenues dégagées des produits stockés et des accumulations de poussières ou autres matériaux susceptibles de faire obstacle à leur fermeture.

Constats :

L'exploitant a transmis les fiches de maintenance des portes coupe-feu par courriel du 22 septembre 2025.

La maintenance effectuée par la société Idea France le 8 juillet 2025 indique que la porte de communication entre EVERNEX et la cellule vacante est en mauvais état car la manipulation de celle-ci est difficile. Par ailleurs, la porte 2 de la cellule vacante est également jugée en mauvais état car elle nécessite un réglage et le remplacement d'une ventouse.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le devis signé et daté du 30 juillet 2025 relatif à la réparation des portes coupe-feu. La date des travaux n'est pas encore fixée mais l'exploitant a indiqué avoir relancé le prestataire la semaine avant la visite.

Durant la visite, l'ensemble des portes coupe-feu étaient dégagées de tout objet ou produit pouvant entraver la fermeture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. « La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. « En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, « - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : « - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; « - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; « - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. » Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. « Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. « Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
Constats : Les conditions de stockages observées sur le site étaient conformes aux dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État de stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Présence et mise à jour

Prescription contrôlée :

« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de présenter un état des stocks. Celui-ci a présenté un état des stocks établi via l'outil Docostock indiquant 400 tonnes de stockage au titre de la rubrique 1510 et 10 m³ de matière concernée par la rubrique 2711.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, dispositif d'isolement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]

Constats :

Sur site, l'exploitant a expliqué que les équipes sont formées à l'utilisation de la vanne de barrage. Lors de la visite, l'inspection a pu constater que celle-ci est bien identifiée et l'exploitant a confirmé son asservissement au système de détection incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dérogation à la rubrique 2711

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la dérogation
Prescription contrôlée : La société Prologis France CXLV SAS est autorisée à déroger aux dispositions des articles 2.3.1 et 2.3.2 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques). Ainsi, les caractéristiques applicables aux éléments de construction des locaux occupés par les activités relatives à la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées restent, par dérogation, celles mentionnées à l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral n°02 DAI2 IC 184 du 21 juin 2002 sous réserve que l'exploitant mette en place les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• un marquage au sol permettant de délimiter la zone ICPE 2711 ;• installation de capteurs de détection automatique incendie au niveau de l'installation ICPE 2711;• formation renforcée du personnel vis-à-vis du risque incendie (réalisation d'exercices spécifiques).
Constats : Lors de la visite, il n'a pas été vu de matérialisation spécifique de la zone dédiée à l'activité 2711 conformément aux mesures compensatoires prévues par l'arrêté préfectoral n°n°2024 DRIEAT UD77 161 du 7 novembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la délimitation physique de la zone dédiée à l'activité 2711 au sein de la cellule 2 de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Rétention 2711

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Les observations réalisées durant la visite sont conformes à cette disposition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité des déchets
Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a confirmé accueillir uniquement des DEEE. Les produits admis, ne sont pas susceptibles d'émettre des rayonnements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou

préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

Constats :

Par courriel du 23 septembre 2025, suite aux différents échanges sur le site, l'exploitant a transmis la procédure d'admission des DEEE.

Cette procédure ne semble pas contenir d'information préalable outre le devis de contractualisation. Ce devis ne comporte pas l'ensemble des informations attendues à l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit démontrer l'existence d'une information préalable conforme à l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 avant toute admission de DEEE. Il fournira les éléments justifiant de la mise en place de cette information préalable (procédure et modèle de document d'information préalable).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission

Prescription contrôlée :

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de

l'environnement.

[...]

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Constats :

Les éléments recueillis durant la visite et au travers des documents fournis ne permettent pas de s'assurer de l'existence d'une procédure d'admission complète et conforme au point 3.4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

La personne rencontrée sur le site a expliqué qu'une vérification était faite vis-à-vis des éléments contractuels mais l'inspection des installations classées a noté que ces éléments ne semblaient pas complets au regard de la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir une procédure d'admission des différents lots détaillant les actions à réaliser pour vérifier les différents points de contrôle attendus au titre de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des produits et déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du

débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Constats :

Les DEEE réceptionnés sur le site sont triés pour identifier les produits intéressant la clientèle de la société Evernex (Serveurs). Le reste des équipements sont triés par typologie et repris par la société LOXI (Opérateur spécialisé dans les DEEE Matériel informatique). Les éléments conservés sont testés et vidés de leurs données au sein du local "Audit" puis réparés en fonction des besoins. Les produits évacués à l'issue des différentes phases de tri et de test sont stockés dans des caisses américaines en carton avant leur reprise par la société LOXI. Les piles au plomb et au lithium sont également triées et séparées des autres équipements. Les piles au lithium sont placées dans un fût en permanence fermé à l'intérieur duquel l'exploitant indique procéder à une alternance de 10 cm de pile puis 10 cm de vermiculite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium

Prescription contrôlée :

« Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

« Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.

<p>Constats :</p> <p>Les piles et batterie au lithium sont triées et séparées du reste des éléments. Les piles au lithium sont placées dans un fût en permanence fermé à l'intérieur duquel l'exploitant indique procéder à une alternance de 10 cm de pile puis 10 cm de vermiculite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Exercice incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Compte rendu</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>« Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p> <p>« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Durant la visite, l'exploitant a indiqué effectuer deux exercices par an, excepté en 2025. Ces exercices sont réalisés par un bureau de contrôle. Le précédent date du 11 septembre 2024 (celui d'avant était daté de février 2024) et a porté sur la mise en application du PDI. Considérant les ajustements nécessaires, l'exercice de début d'année a été reporté et le prochain exercice est programmé le 2 octobre 2025 (Exercice d'évacuation).</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les comptes rendus des deux derniers exercices de sécurité incendie.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant****Proposition de délais : 1 mois****N° 17 : Points applicables au 1er janvier 2026****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.10, 3.8, 3.9, 4.1****Thème(s) : Risques chroniques, Point 3.8 – Stockage de batteries****Prescription contrôlée :**

A compter du 1er janvier 2026

« 3.8. Entreposage des batteries

« Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

« Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

Constats :

Sur ce point, à ce jour non applicable à l'installation, l'inspection des installations classées a effectué une information préventive. Les conditions de stockage des piles et batteries lithium sont déjà proches de la conformité réglementaire attendue au 1er janvier 2026. Durant l'échange, l'exploitant a précisé qu'il va procéder à une commande de bac de rétention pour se conformer dès maintenant aux futures dispositions applicables.

Type de suites proposées : Sans suite